

COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

DEPARTEMENT DE
L'AUBE

Annexe n°4: Secteurs concernés par des prescriptions d'isolement acoustique

et Arrêté relatif aux modalités de classement
des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâti-
ments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Plan Local d'Urbanisme



Arrêté par délibération en date du

Approuvé par délibération en date du

Le Maire,



Décret no 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret no 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit:

<< Section V

<< Caractéristiques acoustiques

<< Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale,

de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

<< Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

<< Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent,

pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1er du présent article.

<< Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. >> II. - Les sections V et VI du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de

l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche,

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R571-32

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

I.-Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article L. 571-10, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article R. 571-33 qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont fait l'objet de l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles R. 123-1 à R. 123-33 du présent code ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

II.-Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens des articles R. 571-44 à R. 571-52 du présent code.

Article D571-57

La décision d'attribuer la subvention doit mentionner, outre les indications exigées par l'article 9 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les exigences minimales à respecter en matière d'isolement acoustique après achèvement des travaux d'isolation ainsi que, lorsque le contrôle de l'isolation acoustique est possible, les documents justificatifs à produire par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de subvention.

Les exigences d'isolement acoustique à respecter, les méthodes de contrôle à utiliser ainsi que les documents justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 2012051-0016

Portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à proximité des **autoroutes et de la route nationale 77**.

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 septembre 2010,

Vu l'avis des communes concernées,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aube,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 01.1439A du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans l'annexe n°1.

ARTICLE 4 : Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie de la voie | Largeur du secteur | Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A)) |
|----------------------|--------------------|--|---|
| 1 | 300 m | $L > 83$ | $L > 76$ |
| 2 | 250 m | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ |
| 3 | 100 m | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ |
| 4 | 30 m | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ |
| 5 | 10 m | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ |

ARTICLE 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| ALLIBAUDIERES | FRESNOY-LE-CHATEAU | SAINT-BENOIST-SUR-VANNE |
| AUBETERRE | HERBISSE | SAINT-GERMAIN |
| AUXON | ISLE-AUMONT | SAINT-LEGER-PRES-TROYES |
| BERTIGNOLLES | JAVERNANT | SAINT PARRS AUX TERTRES |
| BEUREY | JUVANCOURT | SAINT-PHAL |
| BLIGNY | LAINES-AUX-BOIS | SAINT-POUANGE |
| BOUILLY | LE-CHENE | SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE |
| BOURANTON | LIREY | SAINT-THIBAULT |
| BOURGUIGNONS | LONGPRE-LE-SEC | SOULIGNY |
| BUCEY-EN-OTHE | LUYERES | THENNELIERES |
| BUCHERES | MACEY | THIEFFRAIN |
| CHAMOY | MACHY | TORCY-LE-GRAND |
| CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE | MAGNANT | TORCY-LE-PETIT |
| CHAPPES | MAILLY-LE-CAMP | TORVILLIERS |
| CHARMONT-SOUS-BARBUISE | MAROLLES-LES-BAILLY | TROUANS |
| CHAUFFOUR-LES-BAILLY | MESNIL-SELLIERES | VAILLY |
| CHERVEY | MESSON | VERRIERES |
| CLEREY | MONTAULIN | VILLECHETIF |
| COURSAN-EN-OTHE | MONTFEY (Le Mesnil St Georges) | VILLEMAUR-SUR-VANNE |
| COURTENOT | MONTIGNY-LES-MONTS | VILLEMoyenne |
| CRENEY-PRES-TROYES | MONTREUIL SUR BARSE | VILLENEUVE-AU-CHEMIN |
| CRESANTIGNES | MONTSUZAIN | VILLERY |
| DIERREY-SAINT-JULIEN | MOUSSEY | VILLE-SOUS-LA-FERTE |
| DOSNON | PAISY-COSDON | VILLIERS-HERBISSE |
| EAUX-PUISEAUX | PALIS | VILLY-EN-TRODES |
| EGUILLY-SOUS-BOIS | PLANTY | VITRY-LE-CROISE |
| ERVY-LE-CHATEL | POLIGNY | VOSNON |
| ESTISSAC | PRUGNY | VOUE |
| FEUGES | ROSIERES-PRES-TROYES | VULAINES |
| FONTVANNES | ROUILLY-SAINT-LOUP | |
| FRALIGNES | SAINT-ANDRE-LES-VERGERS | |

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été publié.

A TROYES, le 20 FEV. 2012

Le Préfet

Christophe BAY

Département de l'Aube
 Arrêté Préfectoral N°2012051-0016
**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES:
 AUTOROUTES ET ROUTE NATIONALE
 ANNEXE N° 1**

| Infrastructure concernée | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Communes concernées par le secteur de nuisance | Catégorie | Largeur du secteur |
|--------------------------|----------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|-----------|--------------------|
| Autoroute A26 | A26-1 | Limite du département | Echangeur de la vallée d'Aube | ALLIBAUDIERES DOSNON HERBISSE LE-CHENE MAILLY-LE-CAMP TORCY-LE-GRAND TORCY-LE-PETIT TROUANS VILLIERS-HERBISSE | 2 | 250m |
| Autoroute A26 | A26-2 | Echangeur de la vallée d'Aube | Echangeur de Charmont-sous-Barbuise | AUBETERRE CHARMONT-SOUS-BARBUISE MONTSUZAIN SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE TORCY-LE-GRAND TORCY-LE-PETIT VOUE | 2 | 250m |
| Autoroute A26 | A26-3 | Echangeur de Charmont-sous-Barbuise | Echangeur Thennelières | BOURANTON CHARMONT-SOUS-BARBUISE CRENEY-PRES-TROYES FEUGES LUYERES MESNIL-SELLIERES THENNELIERES VAILLY VILLECHETIF | 2 | 250m |
| Autoroute A26 | A26-4 | Echangeur Thennelières | Autoroute A5 | CLEREY MONTAULIN ROUILLY-SAINT-LOUP SAINT PARRES AUX TERTRES THENNELIERES VERRIERES | 2 | 250m |
| Autoroute A5 | A5-1 | Echangeur de Torvilliers | Département de l'Yonne | BUCEY-EN-OTHE DIERREY-SAINT-JULIEN ESTISSAC FONTVANNES MACEY MESSON PAISY-COSDON PALIS PLANTY PRUGNY SAINT-BENOIST-SUR-VANNE TORVILLIERS VILLEMAUR-SUR-VANNE VULAINES | 2 | 250m |
| Autoroute A5 | A5-2 | Echangeur de Saint-Thibault | Echangeur de Torvilliers | BUCHERES ISLE-AUMONT LAINES-AUX-BOIS MOUSSEY SAINT-GERMAIN SAINT-LEGER-PRES-TROYES SAINT-POUANGE TORVILLIERS | 2 | 250m |

| Infrastructure concernée | Nom du tronçon | Débutant | Finissant | Communes concernées par le secteur de nuisance | Catégorie | Largeur du secteur |
|--------------------------|----------------|-------------------------------|------------------------------|--|-----------|--------------------|
| Autoroute A5 | A5-3 | A26 | Echangeur de Saint-Thibault | BUCHERES CLEREY MONTAULIN SAINT-THIBAULT VERRIERES | 2 | 250m |
| Autoroute A5 | A5-4 | Echangeur de Magnant | A26 | BOURGUIGNONS CHAPPE CHAUFFOUR-LES-BAILLY CLEREY COURTENOT FRALIGNES FRESNOY-LE-CHATEAU MAGNANT MAROLLES-LES-BAILLY MONTAULIN MONTREUIL SUR BARSE POLIGNY THIEFFRAIN VILLEMOYENNE VILLY-EN-TRODES | 2 | 250m |
| Autoroute A5 | A5-5 | Département de la Haute-Marne | Echangeur de Magnant | BERTIGNOLLES BEUREY BLIGNY CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE CHERVEY EGUILLY-SOUS-BOIS JUVANCOURT LONGPRE-LE-SEC MAGNANT THIEFFRAIN VILLE-SOUS-LA-FERTE VITRY-LE-CROISE | 2 | 250m |
| RN77 | RN77-1 | Département de l'Yonne | LA sud Villeneuve au chemin | COURSAN-EN-OTHE VILLENEUVE-AU-CHEMIN | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-2 | LA sud Villeneuve au chemin | LA nord Villeneuve au chemin | VILLENEUVE-AU-CHEMIN | 4 | 30m |
| RN77 | RN77-3 | LA nord Villeneuve au chemin | RD374 | VILLENEUVE-AU-CHEMIN VOSNON EAUX-PUISEAUX MONTFEY AUXON | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-4 | RD374 | LA sud Auxon | AUXON | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-5 | LA sud Auxon | LA nord Auxon | AUXON | 4 | 30m |
| RN77 | RN77-6 | LA nord Auxon | RD34 | AUXON MONTIGNY-LES-MONTS CHAMOY SAINT-PHAL JAVERNANT | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-7 | RD34 | LA sud Villery | CRESANTIGNES JAVERNANT LIREY MACHY VILLERY | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-8 | LA sud Villery | LA nord Villery | VILLERY | 4 | 30m |
| RN77 | RN77-9 | LA nord Villery | LA Bouilly | VILLERY, BOUILLY | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-10 | LA Bouilly | LA sud St-Germain | BOUILLY LAINES-AUX-BOIS SAINT-GERMAIN SAINT-POUANGE SOULIGNY | 3 | 100m |
| RN77 | RN77-11 | LA sud St-Germain | Rocade Ouest | ROSIERES-PRES-TROYES SAINT-ANDRE-LES-VERGERS SAINT-GERMAIN | 4 | 30m |



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr